

Pages 640 et s., les articles 1675/8bis, 1675/15bis et 1675/16ter du Code judiciaire doivent figurer comme suit :

#### [TITRE IV

#### DU RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

►1. – Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1998, art. 2, § 2, qui entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge, publication intervenue le 31 juillet 1998 en vertu de son art. 21.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

#### Section 2

#### Introduction de la procédure

**Art. 1675/8bis.** ►<sup>1</sup>[En cas d'inadmissibilité, la décision est notifiée par le greffier dans les trois jours du prononcé au requérant et à son conjoint ou au cohabitant légal, en y joignant le texte de l'article 1675/16ter et, le cas échéant, à son conseil.]<sup>1</sup>

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 mai 2019, art. 39, qui entre en vigueur le 2 novembre 2023 en vertu de l'art. 10, 1<sup>er</sup>, de l'A.R. du 11 octobre 2023 (Mon. 26 octobre 2023, p. 100078).

Ladite loi dispose en son art. 52, que:

«Art. 52. § 1<sup>er</sup>. ►<sup>2</sup>[À l'exception des notifications, communications et dépôts qui s'effectuent au moyen du registre, conformément à l'article 1675/15bis, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, ainsi que des modifications apportées aux articles 1675/16 et 1675/16bis du Code judiciaire, les modifications apportées par le présent titre ne s'appliquent qu'aux procédures de règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité est prononcée après l'entrée en vigueur du présent titre.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les pièces papier émises par les catégories de personnes visées à l'article 1675/15bis, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, du Code judiciaire, qui sont communiquées ou déposées par d'autres voies que le registre, sont, durant six mois après l'entrée en vigueur du présent titre, converties sous format électronique, déclarées conformes et chargées dans le registre visé à l'article 1675/20 du Code judiciaire.

§ 2. Pour les procédures de règlement collectif de dettes pour lesquelles la décision d'admissibilité avait déjà été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent titre, la première notification par le greffier dans l'article 1675/15bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est comprise comme étant la première communication par le médiateur de dettes, et en l'absence d'une confirmation de l'inscription dans les trois jours ouvrables, cette communication doit avoir lieu conformément à l'article 1675/16, § 4.]<sup>2</sup>

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 31 juillet 2023, art. 31, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 août 2023.»

#### Section 5

#### Dispositions communes aux deux procédures

**Art. 1675/15bis.** § 1<sup>er</sup>. ►<sup>1</sup>[Toute notification, toute communication ou tout dépôt prévu par le présent titre et par l'article 20, § 2, de la loi de 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, s'effectue au moyen du registre visé à l'article 1675/20 entre les catégories de personnes suivantes:

1<sup>o</sup> le ►<sup>3</sup>[tribunal ou la cour, en ce compris leurs greffes]<sup>3</sup>;

2<sup>o</sup> le médiateur de dettes;

3<sup>o</sup> les avocats;

4<sup>o</sup> les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel;

5<sup>o</sup> le S.P.F. économie;

6<sup>o</sup> les personnes morales établies en Belgique;

7<sup>o</sup> pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes morales établies à l'étranger;

8<sup>o</sup> pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes physiques, étant entendu qu'elles disposent du droit de renoncer à leur inscription au registre à tout moment.

À l'égard des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> qui ont été inscrites dans le registre à l'occasion d'une procédure antérieure mais qui ne sont pas encore inscrites pour la procédure concernée, le greffier effectue la première notification au moyen du registre en demandant confirmation de cette inscription dans les cinq jours ouvrables. La confirmation intervenue dans ce délai vaut inscription dans le registre pour la procédure concernée. À défaut de confirmation dans le délai, la communication ou notification électronique est réputée non avenue et le greffier procède à la notification conformément à l'article 1675/16, § 2, 1<sup>o</sup>.

Toute communication, toute notification ou tout dépôt intervenu en violation des alinéas 1 et 2 est considéré comme non-avenu.

Le texte du présent paragraphe est reproduit dans toute communication ou notification émanant du tribunal ou du médiateur de dettes.

§ 2. Le greffier et le médiateur convertissent sous format électronique, déclarent conformes et chargent dans le registre visé à l'article 1675/20 les pièces en papier émises par eux et les pièces qui leur sont communiquées ou déposées par d'autres voies que le registre, lorsque ces voies sont autorisées en vertu du présent livre.]<sup>1</sup>

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 mai 2019, art. 45, tel que modifié par l'art. 29 de la loi du 31 juillet 2023 (Mon. 9 août 2023, p. 66557), qui entre en vigueur le 2 novembre 2023 en vertu de l'art. 10, 1<sup>er</sup>, de l'A.R. du 11 octobre 2023 (Mon. 26 octobre 2023, p. 100078).

Ladite loi dispose en son art. 52, que:

«Art. 52. § 1<sup>er</sup>. ►<sup>2</sup>[À l'exception des notifications, communications et dépôts qui s'effectuent au moyen du registre, conformément à l'article 1675/15bis, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, ainsi que des modifications apportées aux articles 1675/16 et 1675/16bis du Code judiciaire, les modifications apportées par le présent titre ne s'appliquent qu'aux procédures de règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité est prononcée après l'entrée en vigueur du présent titre.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les pièces papier émises par les catégories de personnes visées à l'article 1675/15bis, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, du Code judiciaire, qui sont communiquées ou déposées par d'autres voies que le registre, sont, durant six mois après l'entrée en vigueur du présent titre, converties sous format électronique, déclarées conformes et chargées dans le registre visé à l'article 1675/20 du Code judiciaire.

§ 2. Pour les procédures de règlement collectif de dettes pour lesquelles la décision d'admissibilité avait déjà été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent titre, la première notification par le greffier dans l'article 1675/15bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est comprise comme étant la première communication par le médiateur de dettes, et en l'absence d'une confirmation de l'inscription dans les trois jours ouvrables,

## ERRATUM

10 octobre 1967. – CODE JUDICIAIRE

---

cette communication doit avoir lieu conformément à l'article 1675/16, § 4.]<sup>2</sup>

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 31 juillet 2023, art. 31, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 août 2023.»

►3. – Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2023, art. 72, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 27 décembre 2023.

**Art. 1675/16ter.** ►<sup>1</sup>[Les décisions sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution.

Sauf en ce qui concerne la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 et sans que, dans cette hypothèse, l'article 1122, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, puisse être invoqué, ces décisions ne sont pas susceptibles de tierce opposition.

Les jugements et arrêts rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel des décisions par le requérant ou par toute partie est formé dans le mois à partir de la notification, par une requête, conforme aux dispositions de l'article 1675/4, § 2, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>, et déposée au greffe de la juridiction d'appel.

La notification des décisions vaut signification.]<sup>1</sup>

►1. – Ainsi inséré par la loi du 5 mai 2019, art. 48, qui entre en vigueur le 2 novembre 2023 en vertu de l'art. 10, 1<sup>o</sup>, de l'A.R. du 11 octobre 2023 (*Mon.* 26 octobre 2023, p. 100078). Ladite loi dispose en son art. 52, que:

«Art. 52. § 1<sup>er</sup>. ►<sup>2</sup>[À l'exception des notifications, communications et dépôts qui s'effectuent au moyen du registre, conformément à l'article 1675/15bis, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, ainsi que des modifications apportées aux articles 1675/16 et 1675/16bis du Code judiciaire, les modifications apportées par le présent titre ne s'appliquent qu'aux procédures de règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité est prononcée après l'entrée en vigueur du présent titre.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les pièces papier émises par les catégories de personnes visées à l'article 1675/15bis, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, du Code judiciaire, qui sont communiquées ou déposées par d'autres voies que le registre, sont, durant six mois après l'entrée en vigueur du présent titre, converties sous format électronique, déclarées conformes et chargées dans le registre visé à l'article 1675/20 du Code judiciaire.

§ 2. Pour les procédures de règlement collectif de dettes pour lesquelles la décision d'admissibilité avait déjà été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent titre, la première notification par le greffier dans l'article 1675/15bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est comprise comme étant la première communication par le médiateur de dettes, et en l'absence d'une confirmation de l'inscription dans les trois jours ouvrables, cette communication doit avoir lieu conformément à l'article 1675/16, § 4.]<sup>2</sup>

►2. – Ainsi remplacé par la loi du 31 juillet 2023, art. 31, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 9 août 2023.»